



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des Territoires
Service Aménagement, Biodiversité, Eau
Unité Police de l'Eau

ARRETE

2016-DDT/SABE/EAU – N° 43 en date du **11 OCT. 2016**

portant autorisation à Voies Navigables de France de réaliser une pêche de sauvegarde des poissons à l'écluse n° 2 de Réchicourt dans le cadre des travaux de chômage 2016 sur le Canal de la Marne au Rhin branche Est, sur la commune de Réchicourt-le-Château

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement (partie législative, livre IV, titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles »), notamment ses articles L.431-2, L.431-3, L.436-9 et L.436-12 ;
- VU le Code de l'Environnement, (partie réglementaire, livre IV, titre III), notamment ses articles R.436-12 et R.436-32 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant M. Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- VU la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°8 en date du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires ;
- VU l'arrêté DCTAJ n°2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la demande d'autorisation d'une pêche de sauvegarde à l'écluse n° 2 de Réchicourt formulée par Voies Navigables de France en date du 23 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'impossibilité de réaliser les travaux de génie civil sur les bajoyers et sur l'enclave de la porte de l'écluse sans vidanger au préalable entièrement le sas de l'écluse par la pose de batardeaux et le pompage des eaux de l'écluse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation de pêche de sauvegarde ponctuelle au niveau de l'écluse n° 2 de Réchicourt intervient dans le cadre des opérations programmées par Voies Navigables de France liées à la période de chômage 2016 sur le Canal de la Marne au Rhin branche Est.

L'opération va consister à vidanger entièrement le sas de l'écluse, afin d'effectuer des travaux de génie civil sur les bajoyers et sur les enclaves de la porte de cette écluse.

C'est dans le sas de l'écluse que sera pratiquée la pêche de sauvegarde.

ARTICLE 2 – BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION DE PECHE DE SAUVEGARDE

Voies Navigables de France – direction territoriale Nord-Est est le bénéficiaire de la présente autorisation. Toutefois, la F.D.P.P.M.A. de Moselle est désignée par Voies Navigables de France pour effectuer la pêche de sauvegarde dans le cadre d'une opération exceptionnelle de sauvetage avec transport du poisson. Elle s'exercera dans le cadre de l'article L. 436-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 – RESPONSABLES DE L'EXECUTION MATERIELLE

Les agents de la F.D.P.P.M.A. de Moselle, désignés ci-dessous sont personnellement responsables de son exécution matérielle :

- M. DOHET Florent, directeur de pêche ;
- M. DENNETIERE Alexandre, agent de développement ;
- Mme DESPIERRES Isabelle, chargée d'études ;
- M. FRAPPART Raymond, garde pêche ;
- M. ROLAND Cédric, garde pêche ;
- Mme URIARTE Magali, chargée de mission
- M. CUNIN Jean-Luc.

ARTICLE 4 – MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Pêche à l'électricité au moyen d'appareils homologués à cet effet. L'emploi d'épuisettes pour récupérer le poisson sera autorisé dans le cadre précis de cette pêche et par les personnes nommées à l'article 3.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

ARTICLE 5 – DESTINATION DU POISSON CAPTURE

Le poisson capturé sera remis à l'eau à l'endroit le plus proche de leur capture (amont ou aval de l'écluse), après identification, sauf dans les cas suivants :

- mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
- le poisson mort au cours de la pêche, qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 6 – ACCORD PREALABLE DU (DES) DETENTEUR (S) DU DROIT DE PECHE

Conformément à l'article R.435-1 du Code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

ARTICLE 7 – FORMALITES PREALABLES

Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit, au moins 10 jours à l'avance la Direction Départementale des Territoires (Service Aménagement, Biodiversité, Eau) et le chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus.

ARTICLE 8 – RAPPORT ANNUEL

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au Préfet coordinateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

ARTICLE 9 – PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

ARTICLE 10 – LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

ARTICLE 11 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS DES AUTORISATIONS

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 12 – VALIDITE

L'autorisation de pêche de sauvegarde dans l'écluse n° 2 de Réchicourt est valable à compter du 17 octobre jusqu'au 27 octobre 2016.

ARTICLE 13 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 – PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

ARTICLE 15 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 16 – EXECUTION DE L'ARRETE

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- le Directeur de Voies Navigables de France
- le Président de la Fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le Maire de la Commune de Réchicourt-le-Château;
- le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- les services chargés de la police de l'eau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**


BJÖRN DESMET